

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le

ID : 057-215702697-20210930-2021_87-DE

Commune de GUENANGE

5 ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Guénange en date du 30/09/2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire



Atelier des territoires

1 rue Marie-Anne de Bovet 57 004 Metz cedex 1
03 87 63 02 00 – atelier.territoire@atelier-territoires.com

Contenu

1	PREAMBULE	3
2	JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
3	LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SMPLIFIEE	5
1.1.	SCHEMA DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
1.2.	EXAMEN AU CAS PAR CAS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.	5
4	LES MODIFICATIONS APPORTES AU PLU	6
1.1.	MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	6
1.2.	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	8
5	ANNEXE 1 – DECISION DE LA MRAE	10

1 PREAMBULE

Le territoire de la commune de Guénange est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 18 septembre 2008 et qui a ensuite été modifié plusieurs fois :

- ✚ PLU approuvé par DCM le 18 septembre 2008
- ✚ 1^{ère} modification du PLU approuvé par DCM le 25 juin 2009
- ✚ 2^{ème} modification du PLU approuvé par DCM le 25 novembre 2010
- ✚ 3^{ème} modification du PLU et 1^{ère} révision allégée du PLU approuvé par DCM du 31 mars 2016
- ✚ 4^{ème} modification simplifiée du PLU approuvé par DCM du 3 juillet 2017

Le PLU de Guénange fait actuellement l'objet d'une procédure de Révision allégée du PLU.

Parallèlement la commune de Guénange souhaite mener une procédure de modification simplifiée afin de supprimer un emplacement réservé.

Le présent dossier est soumis à l'examen au cas par cas auprès de la MRAE (Mission régionale de l'autorité environnementale).

2 JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

En application de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, les changements apportés à travers ce projet ne changent pas les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ne comportent pas de graves risques de nuisance et n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n'a pas pour effet :

- ❖ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ❖ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ❖ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

De ce fait, le P.L.U. de la ville de Guénange peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

3 LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1.1. SCHEMA DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Arrêté du Maire du 30/04/2021 lançant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de la Ville de Guénange,

Constitution du dossier

Dossier d'examen au cas par cas / Évaluation environnementale

Notification du dossier au Personnes publiques associées

Mise à disposition du public

Modification éventuelle du projet pour tenir compte des remarques des avis des personnes publiques associées et rapport d'enquête

Approbation de la Modification Simplifiée par délibération du conseil municipal

Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité

5

1.2. EXAMEN AU CAS PAR CAS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) du Grand est a été saisie le 30 avril 2021 d'une demande d'avis sur la modification simplifiée n°5 du PLU de Guénange. La présente procédure n'est pas soumis à évaluation environnementale (2021dkge131)

4 LES MODIFICATIONS APPORTES AU PLU

La modification apportée est :

- Suppression de l'emplacement réservé n°3.

L'emplacement réservé N°3 donc le bénéficiaire était le département était prévu pour la création d'un caserne du SDIS. La création de cette caserne n'est plus d'actualité. Par ailleurs, la municipalité maîtrise la majeure partie des terrains en 1AU à l'exception la maison d'habitation existante dans la zone. De fait, la municipalité souhaite supprimer cet emplacement réservé.

1.1. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

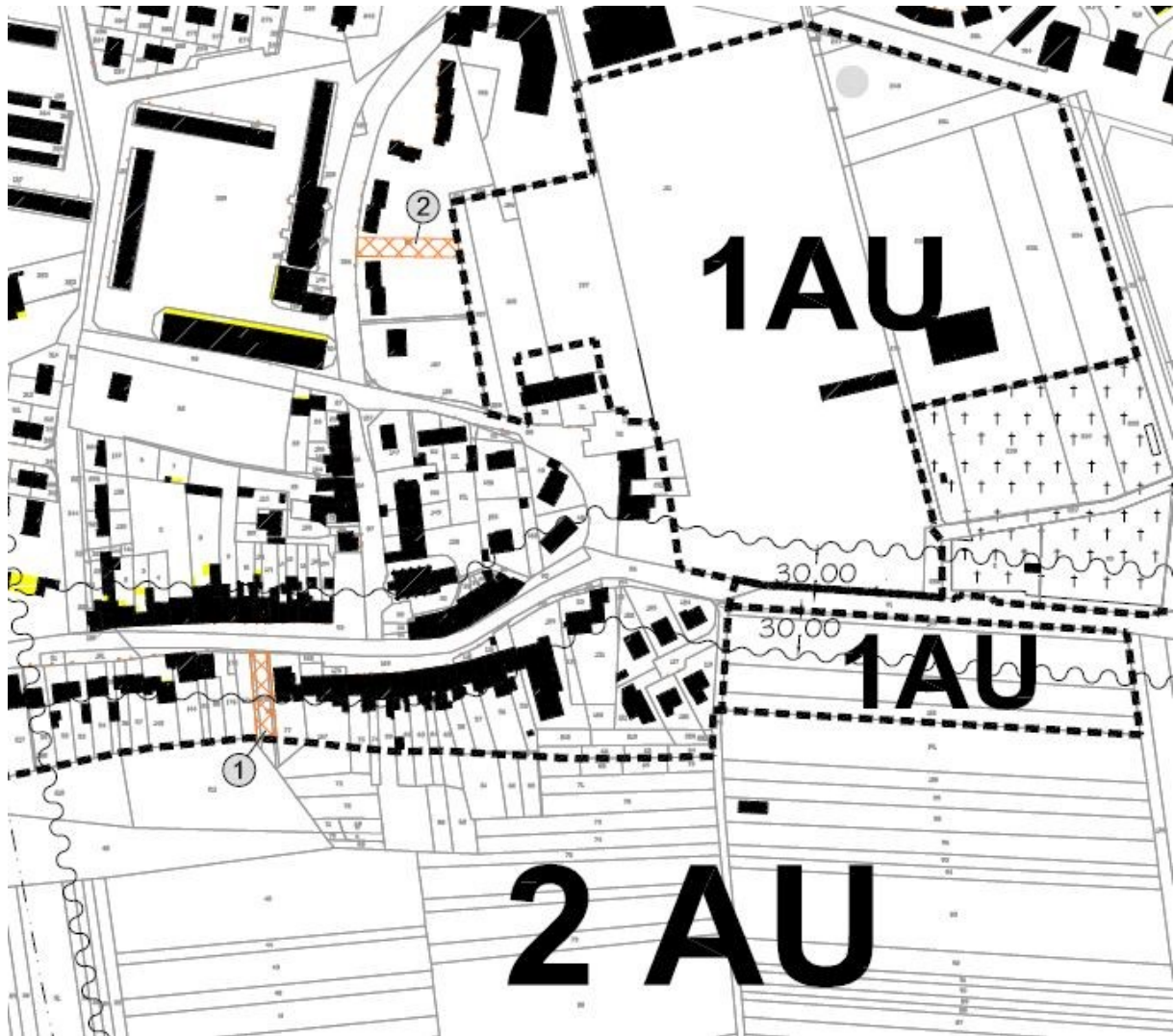
Le règlement graphique est modifié comme suit :

PLU actuel



PLU actuel de Guénange – Règlement graphique – Source : commune de Guénange

PLU modifié



PLU modifié de Guénange – Règlement graphique – Source : l'AdT

1.2. MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

La pièce Emplacement réservé du PLU est modifié afin de supprimer l'emplacement réservé N°3

PLU actuel

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE
I - VOIRIE			
1	Réalisation d'une voie de liaison	Commune	4 a 83
2	Réalisation d'une voie de désenclavement - liaison	Commune	5 a 49
5	Création RD n°1bis	Département	6 ha 24 a 52
II - OUVRAGES PUBLICS			
3	Création caserne de pompier	Commune	1 ha 22 a 95
4	Création d'une déchetterie	Communauté de Communes	1 ha 22 a 80
III - INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL			
NEANT			/
IV - ESPACES VERTS			
NEANT			/
V - PROGRAMME DE LOGEMENTS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE			
NEANT			/
TOTAL DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			8ha 80a 59ca

PLU modifié

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE
I - VOIRIE			
1	Réalisation d'une voie de liaison	Commune	4 a 83
2	Réalisation d'une voie de désenclavement - liaison	Commune	5 a 49
5	Création RD n°1bis	Département	6 ha 24 a 52
II - OUVRAGES PUBLICS			
4	Création d'une déchetterie	Communauté de Communes	1 ha 22 a 80
III - INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL			
NEANT			/
IV - ESPACES VERTS			
NEANT			/
V - PROGRAMME DE LOGEMENTS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE			
NEANT			/
TOTAL DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			7 ha 57a 64ca

5 ANNEXE 1 – DECISION DE LA MRAE

Décision N° 2021dkge131 de la MRAE de ne pas soumettre la modification simplifiée N°5 du PLU de Guénange a évaluation environnementale.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Guénange (57)**

n°MRAe 2021DKGE131

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 30 avril 2021, par la commune de Guénange (57) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionilloise ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) en supprimant l'emplacement réservé n°3 de 1,22 ha classé en zone 1AU. Cet emplacement était prévu pour la création d'une caserne du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui n'est plus d'actualité, ce qui justifie la suppression.

Observant que la modification du PLU permettra une meilleure lisibilité du règlement dans le cadre des projets d'urbanisme dans la commune, et n'aura pas des incidences significatives sur l'environnement et la santé.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guénange (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la

santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guénange (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.